



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2025 R.A

00 167 8

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

Route Départemental RD 572 (salon N°03-34-35-36)

PUBLIÉ LE 20 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 15 octobre 2025 par l'entreprise J43 concernant le stationnement d'un camion pour la pose publicitaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la pose de panneaux publicitaire, la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et sur trottoir avec déviation des piétons au droit du chantier sis route Départemental RD 572 (salon n °03,34, 35, 36) :

**Du 20 octobre au 01 décembre 2025
de 9h à 16h**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

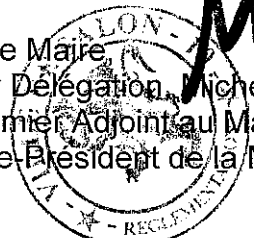
ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise J 43** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



16 OCT. 2025